Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 83 267 du 19 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Né en 1980, vous êtes agriculteur et vous avez trois enfants.

En 1994, vous fuyez le Rwanda pour vous réfugier à Gatana, au Zaïre. En 1996, vous allez vivre dans le territoire de Masisi. En 2000, vous vous mettez en ménage avec [E.U.]. Vous aurez trois enfants avec elle. En 2006, vous changez encore de lieu de résidence, vous allez dans le territoire de Kalehe. Vous perdez alors [E.U.] de vue. Celle-ci demande le statut de réfugiée en décembre 2006 et elle l'obtient en mars 2008.

En 2008, la guerre en RD Congo provoque votre fuite. Vous quittez la RD Congo et vous vous rendez en Zambie, d'abord dans un camp à Maheba puis chez un congolais à Lusaka.

En septembre 2008, vous obtenez le statut de réfugié en Zambie.

Le 21 mars 2011, muni de tous les documents nécessaires à un regroupement familial (laissez-passer etc.), vous prenez un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 17 mai 2011.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, dès lors que vous affirmez quitter votre pays d'origine, le Rwanda, en 1994, ensuite séjourner en République Démocratique du Congo pour finalement séjourner en Zambie, le CGRA se doit de détermination votre pays de protection.

L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle […], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive.

A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures

et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride.

Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

La circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans un pays tiers sûr ou qu'il puisse bénéficie d'une alternative réelle d'établissement n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge.

En revanche, la circonstance que vous ayez a été reconnu réfugié par un autre Etat a, elle, une incidence. En effet, dès lors que vous vous êtes vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat (Zambie), cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. »

En conséquence, à moins de démontrer que vous ayez obtenu votre qualité de réfugié moyennant une fraude ou que vous avez cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que votre crainte à l'égard du pays dont vous avez la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, vous n'avez dès lors plus d'intérêt à demander que le bien-fondé de votre demande d'asile soit examiné par la Belgique, votre qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat.

Vous pouvez également avoir des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave en Zambie. Dans ce cas, votre demande doit, mutatis mutandis, s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays la Zambie devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Or le CGRA ne conteste pas votre statut de réfugié en Zambie (Cf. documents que vous avez versés au dossier administratif) et en l'absence d'éléments permettant de conclure que ce statut a été acquis par fraude ou que les circonstances ayant amené à vous octroyer ont cessé d'exister, ce qui implique nécessairement que soit également déterminé votre pays de protection, le CGRA estime qu'il convient d'examiner vos craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dans lequel vous aviez une protection et votre résidence habituelle, à savoir la Zambie, et de déterminer si vous avez pu ou non bénéficier d'une protection effective auprès des autorités de ce pays, en vertu des motifs développés ci-dessus.

En l'espèce, il ressort de vos propos tenus tant devant l'Office des étrangers qu'au CGRA que vous avez obtenu le statut de réfugié en Zambie et que vous n'invoquez aucune crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves au regard de la Zambie (questionnaire OE, p. 3 et audition CGRA, p. 13, 14).

Bien que vous indiquiez en toute fin d'audition, après l'intervention de votre avocat craindre un éventuel rapatriement de réfugiés qui se trouvent en Zambie, vous concédez qu'il s'agit d'une hypothèse, une prévision, qu'un accident peut survenir (idem, p. 15). Vos propos restent toutefois hypothétiques

d'autant qu'il ressort de sources objectives (versées au dossier administratif) qu'aucun cas de retour forcé de réfugiés rwandais depuis la Zambie n'est enregistré.

Par ailleurs, il ressort de votre dossier administratif que vous bénéficiez actuellement d'un regroupement familial avec votre épouse, soit que vous êtes autorisé au séjour dans le Royaume.

In fine, le fait que votre épouse (vous vous êtes marié en RDC après votre fuite du Rwanda) (SP 6.019.777) se soit vue octroyer le statut de réfugiée dans le Royaume en mars 2008 (Cf. arrêt CCE joint au dossier administratif) n'a aucune incidence quant à l'analyse de vos craintes de persécution ou d'atteintes graves, dès lors que la crainte de persécution de votre épouse a été analysée eu égard au Rwanda, pays dont elle a la nationalité, qu'elle n'a en outre pas vécu en Zambie et n'a pas été reconnue réfugiée en Zambie comme vous.

Concernant l'article 8 de la CEDH que vous invoquez dans votre courrier du 31 janvier 2012, le CGRA relève qu'il ressort de votre dossier administratif que vous bénéficiez actuellement d'un regroupement familial avec votre épouse, soit que vous êtes autorisé au séjour dans le Royaume or le CGRA est uniquement compétent pour statuer quant à votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Question préalable

Le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les États de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

5. Nouvel élément

5.1 La partie requérante dépose à l'audience un document intitulé « *Notification of rejection of your request for exemption from cessation of refugee status* » émis par le Ministère des affaires Intérieures de la République de Zambie le 21 octobre 2011 établi au nom d'un ressortissant rwandais autre que celui du requérant.

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document daté du 21 octobre 2011 constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement invoqué par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil prend dès lors ce document en considération.

6. La détermination du pays de protection de la partie requérante

6.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle […], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :
« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9*ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

6.2 Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

6.3 Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87 – ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

6.4 Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères*, page 22, § 89).

6.5 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

La circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans « un pays tiers sûr » ou dans un « premier pays d'asile » ou qu'il puisse bénéficier d' « une alternative réelle d'établissement » n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge.

6.6 En revanche, la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre État a, elle, une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre État, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera , de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. »

6.7 Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre État a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. Le requérant n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par une autre État. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

6.9 En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a fui son pays en 1994. Il a séjourné en République démocratique du Congo jusqu'en 2008. Ensuite, il a rallié la Zambie où il a obtenu le statut de réfugié la même année. Le requérant a séjourné dans ce dernier pays jusqu'au 21 mars 2011, date où il a embarqué dans un avion à destination de la Belgique. Le requérant est arrivé dans le Royaume le 22 mars 2011, munis de tous les documents nécessaires à un regroupement familial. Il n'est pas contesté qu'il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Zambie sur la base de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique, ainsi qu'en atteste le document intitulé *« Grant of refugee status and relocation to Meheba Refugee Settlement* », émis par les autorités zambiennes le 4 juillet 2008.

6.10 Le requérant s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié en Zambie, en l'absence d'éléments permettant de conclure que ce statut a été acquis par fraude ou que les circonstances ayant amené à lui octroyer ce statut ont cessé d'exister, il convient d'examiner ses craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, à savoir la Zambie.

7. Discussion

7.1 La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2 S'agissant de ses craintes en Zambie, le requérant a évoqué qu'il craignait d'être rapatrié de force vers le Rwanda.

7.3 La décision attaquée fait valoir pour sa part que, d'une part, le requérant n'invoque aucune crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves au regard de la Zambie et qu'aucun cas de retour forcé de réfugiés rwandais depuis la Zambie n'a été enregistré, d'autre part.

7.4 La partie requérante reproche à la décision de ne pas avoir examiné tous les éléments de la cause, en ce compris les informations dont elle avait elle-même connaissance sur les possibilités de rapatriement des réfugiés rwandais reconnus en Zambie ainsi que les évènements qui se sont déroulés dans son pays d'origine, qui sont à la base de son traumatisme (requête, p 3 et 4). La partie requérante fait également valoir que l'unité familiale sera rompue si le requérant ne se voit pas reconnaitre le statut de réfugié.

7.5 S'agissant de la violation de article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que la procédure d'asile n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi. Par ailleurs, le Commissaire général a pu, à bon droit, constater que le requérant bénéficie d'un regroupement familial et ne voit dès lors pas en quoi sa décision entrainerait une rupture des liens familiaux.

7.6 Le débat entre les parties portent donc essentiellement sur la protection du requérant contre le non-refoulement en Zambie.

Concernant le respect du principe de non-refoulement, la partie requérante ne produit aucune indication que la Zambie ne respecterait pas ses obligations internationales et qu'il existerait un risque que le requérant soit refoulé contre sa volonté au Rwanda tant qu'il n'aura pas cessé d'être un réfugié. Elle fait référence aux informations objectives contenues dans le dossier administratif (pièce 18, document n° 1). Or, même si ces informations mentionnent que la cessation du statut de réfugié des rwandais est depuis quelques années plaidée par le gouvernement rwandais et par des pays hôtes comme la Zambie, elle précise également qu'aucune source ne fait cas du refoulement forcé de demandeurs d'asile ou de réfugiés rwandais. De même, la clause de cessation n'a pas encore été invoquée à l'égard d'un réfugié rwandais jusqu'à présent (HCR Lusaka). Enfin, il ne ressort ni des déclarations et écrits des parties, ni d'aucune pièce du dossier que, de manière générale, le traitement réservé aux réfugiés rwandais en Zambie équivaudrait à une persécution ou à un atteinte grave, ni que le requérant aurait, du fait de circonstances individuelles propres, des raisons de craindre d'être persécuté dans ce pays ou encore qu'il y encourrait un risque réel d'atteinte grave.

En outre, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'à plusieurs reprises, le requérant a indiqué n'avoir aucune crainte vis-à-vis de la Zambie et que son souhait était d'obtenir en Belgique le même statut et les mêmes droits que son épouse (dossier administratif, questionnaire, p. 3, pièce 12 et audition du 25 janvier 2012, p. 13 et 14).

7.7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit ni qu'elle a quitté son pays de résidence habituelle ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille douze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS